

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0062**DECISION SUBVENTION REGION PIE 2024**

Le Maire de la Commune de Rive de Gier,

Vu l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° DEL-2020-088 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020, exécutoire portant délégation au profit de Monsieur le Maire des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées ;

Considérant le besoin d'équiper les agents de police Municipale de la commune de Rive-de-Gier d'un pistolet à impulsion électrique ;

Considérant le coût prévisionnel s'élevant à 5070,00 € HT soit 6084,00 € TTC ;

Considérant que la dépense de l'opération sera effectuée sur 2025 ;

DECIDE

Article 1er :

De solliciter au titre des demandes d'aide de la région, une subvention à hauteur de 2535,00€ HT ou 50 % pour une dépense totale de 5070,00€ HT .

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administratives, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardives des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire
- date de sa publicité

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr